

89. Urtheil vom 19. Dezember 1879 in Sachen Schreiber gegen Luzern.

A. Karl Schreiber-Huber, Miteigentümer der Pigi-hotels auf Staffel und Kulm, Gemeinde Arth, bezieht jeweilen nach Ablauf der Saison seit einer Reihe von Jahren während 5—7 Monaten seinen Wohnsitz in Luzern. Hier besitzt derselbe eine für das ganze Jahr gemietete Wohnung, die er mit seinen eigenen Möbeln ausstattet hat.

B. Bei Anlaß der Steuervereinigung für das Jahr 1879 wurde Rekurrent auf das Polizeisteuerregister der Stadt Luzern eingetragen und für 15,000 Fr. Mobilienvermögen zu 4 ‰ besteuert.

C. Gegen diese Besteuerung hat Karl Schreiber am 1. September 1879 an das Bundesgericht appellirt und verlangt, daß dieselbe als verfassungswidrig aufgehoben werde, und zwar aus folgenden Gründen: Er versteuere sein Grundeigenthum im Kanton Schwyz. Weiteres Vermögen habe er keines, was auch durch ein Zeugniß der Gemeindefinanzlei Arth bestätigt werde; ebenfalls bezahle Rekurrent die Gewerbesteuer im Kanton Schwyz in Form einer Taxe für das Wirthschaftspatent. Endlich entrichte er auch die Polizeisteuer in diesem Kanton, indem die Polizeiausgaben aus den allgemeinen Steuern bestritten werden. Es werde somit das gleiche Vermögen in Schwyz resp. in Arth und in Luzern, zur Besteuerung herangezogen, was eine Verletzung des in Art. 46 der Bundesverfassung enthaltenen Verbotes der Doppelbesteuerung involvire.

D. In seiner vom 24. Oktober d. J. datirten Antwort trägt der Stadtrath von Luzern auf Abweisung des Rekurses an, hauptsächlich darauf gestützt, daß hier von einer Doppelbesteuerung überhaupt nicht die Rede sein könne, da der Stadtrath von Luzern keineswegs von dem Besizthum des Rekurrenten in der schwyzerischen Gemeinde Arth, sondern nur von dem außer diesem Besizze dem Karl Schreiber in Luzern eigenthümlich zustehenden Vermögen und Guthaben Steuer beziehen wolle.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Eine Doppelbesteuerung, gegen welche der Schutß des Bundesgerichtes angerufen werden kann, ist dann vorhanden, wenn zwei Kantone die Steuerhoheit über das nämliche Subjekt und Objekt für die gleiche Zeitdauer beanspruchen, somit ein interkantonaler Steuerkonflikt vorliegt.

2. Nun erhebt der Kanton Schwyz, nach der eigenen Darstellung des Rekurrenten, Steuern nur einerseits von dessen Liegenschaften, welche sich auf schwyzerischem Gebiet befinden, und andererseits von dem Gasthofbetrieb auf dem Rigi, von letzterem mittelst Bezug einer Patenttaxe. Dagegen ist nicht dargethan, daß der Kanton Schwyz die Steuerhoheit auch über das Mobilienvermögen des Rekurrenten, welches nicht zum Betriebsfonds der Gasthöfe auf dem Rigi gehört, beanspruche und da nun die Stadt Luzern, wie in der Refursbeantwortung ausdrücklich erklärt worden ist, nur dieses anderweitige Mobilienvermögen der Besteuerung unterwirft, so kann der Fall einer Doppelbesteuerung hier nicht als vorhanden erachtet werden.

3. Wenn Rekurrent behauptet, er besitze außer seinem Grundbesitz in Schwyz kein anderes Vermögen, so hat er seine dazugehörigen Beschwerden und Beweise vor den kompetenten luzernischen Behörden geltend zu machen, für welche das bezügliche Zeugniß der Gemeindefkanzlei in Urth selbstverständlich nicht maßgebend sein kann. Das Bundesgericht ist zur Untersuchung dieser rein quantitativen Seite der Frage nicht kompetent.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist im Sinne obiger Erwägungen als unbegründet abgewiesen.

90. *Arrêt du 28 Novembre 1879 dans la cause Hurtault.*

Anatole-Martin Hurtault, de Candes, département d'Indre-et-Loire (France), a été nommé en 1874 professeur ordinaire à la faculté de théologie catholique de l'Université de Berne, où il enseigne encore actuellement. Il a déposé, en 1874, en

mains de la Direction de police de Berne, son acte de naissance, qui se trouve encore en mains de cette autorité.

Hurtault est propriétaire du domaine du Petit-Vivy, commune de Barberêche, canton de Fribourg; il y habite avec sa famille, et y passe le temps que lui laissent les devoirs de son enseignement universitaire à Berne. A teneur de l'art. 7 de la loi bernoise du 18 Mars 1865 sur l'impôt sur le revenu, statuant que le revenu provenant de l'exercice d'une vocation doit être taxé et soumis à l'impôt à l'endroit où cette vocation est exercée, Hurtault a payé à Berne, de ce chef, tant à l'Etat qu'à la Commune, 210 fr. pour 1878, comme il conste par les quittances produites.

Par office du 23 Décembre 1878, la Commission cantonale fribourgeoise de l'impôt sur les revenus et les capitaux mobiliers avise Hurtault qu'elle a ordonné son inscription pour l'exercice de 1878 au nombre des contribuables à l'impôt sur le revenu de la commune de Barberêche, pour un capital imposable de 2400 fr. (soit cote à payer 90 fr.), calculé sur le chiffre du traitement qu'il peut percevoir comme professeur à la Faculté de Berne.

La dite Commission allègue, à l'appui de cette décision, les considérations suivantes :

D'après la loi fribourgeoise, sont soumis à l'impôt sur les revenus, les traitements provenant d'emplois publics ou privés et les pensions; ils sont portés dans le registre de la commune où le contribuable a son domicile réel et politique. M. Hurtault, possédant une propriété au Petit-Vivy, qu'il habite continuellement malgré les cours donnés à Berne, doit être considéré comme ayant son domicile permanent dans le canton de Fribourg, et est tenu comme tel à contribuer aux charges publiques, en conformité des dispositions de la loi fribourgeoise sur la matière.

Le 5 Février 1879, Hurtault a recouru au Conseil d'Etat contre ce qu'il estimait impliquer une double imposition injustifiable : dans son recours il déclare avoir un domicile réel à Berne, où il exerce des fonctions régulières, et où il paye soit à l'Etat, soit à la commune, l'impôt sur son traitement.

Par décision du 10 dit, le Conseil d'Etat de Fribourg a écarté ce recours et maintenu la décision de la Commission cantonale de l'impôt. Le Conseil d'Etat invoque les motifs suivants :

Le recourant est établi au Petit-Vivy; il y a déposé ses papiers de légitimation en qualité d'établi; il a donc son domicile légal et réel dans le canton de Fribourg. Dès lors les art. 54 de la loi du 20 Septembre 1848, 5 de l'arrêté du 12 Septembre 1849 et 25 de l'arrêté du 3 Avril 1878 sont applicables aux revenus provenant du traitement que reçoit M. Hurtault. Le Conseil d'Etat de Fribourg n'a pas à se préoccuper de la législation bernoise, ni de la question de savoir si le recourant a aussi un domicile à Berne, mais il doit appliquer aux établis les mêmes règles qu'aux ressortissants fribourgeois domiciliés dans le canton.

C'est contre cette décision que Hurtault a recouru au Tribunal fédéral, il conclut à ce qu'il lui plaise l'annuler comme inconstitutionnelle pour autant qu'elle l'oblige à payer dans le canton de Fribourg, pour l'année 1878, l'impôt sur le traitement qu'il perçoit comme professeur bernois.

A l'appui de son recours, Hurtault fait valoir ce qui suit :

A côté de son domicile dans le canton de Fribourg, le recourant doit en avoir un autre dans la ville de Berne, où il exerce depuis 1874 sa vocation de professeur, et où il paye les impôts sur son traitement dès cette date. Fribourg peut le soumettre à l'impôt sur le restant de sa fortune soumise au fisc fribourgeois, mais il n'a pas le droit d'imposer à double le produit de son enseignement à Berne.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours.

Hurtault est actuellement domicilié à Barberêche, où il a déposé le 27 Novembre 1876 un acte d'immatriculation délivré par l'ambassade de France; le 20 Décembre de la même année, la direction de police du canton de Fribourg lui accorda un permis d'établissement valable pour dix ans. Le droit invoqué par Berne de soumettre le recourant à l'impôt, ne peut empêcher au canton de Fribourg de le considérer

comme contribuable. Le fait que Hurtault paye aussi un impôt à Berne résulte de la circonstance de son double domicile, qui le met sous l'empire des législations de deux Etats souverains et indépendants l'un de l'autre. Le principe de la double imposition a été sanctionné par plusieurs décisions fédérales, lorsqu'il découlait d'un double domicile.

D'ailleurs, les personnes domiciliées en Suisse, qui placent des capitaux à l'étranger, en rente italienne par exemple, sont soumises à un double impôt; de même les pensions perçues par des Suisses ensuite de service militaire à Rome et à Naples.

A supposer que le droit d'imposer le revenu du recourant puisse être refusé à l'un des deux cantons, c'est le canton de Fribourg qui a les meilleurs droits, puisque c'est sur son territoire que M. Hurtault est réellement établi et a son domicile effectif. Le dit recourant peut d'ailleurs facilement éviter la double imposition en s'établissant effectivement à Berne, ce qui ne l'empêchera pas de passer chaque année quelques mois dans sa propriété du Petit-Vivy, sans s'exposer à aucune réclamation de la part du fisc fribourgeois.

Dans leurs réplique et duplique les parties reprennent avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

L'Etat de Berne, auquel le dossier avait été communiqué, conclut de son côté à l'admission du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les pièces du dossier établissent d'une part que le recourant paye à Berne les impôts cantonaux et communaux afférents à son traitement de professeur à l'Université de cette ville et d'autre part, que l'Etat de Fribourg a décidé de frapper de l'impôt cantonal ce même salaire universitaire.

Le Tribunal fédéral se trouve donc en présence d'un cas évident de double imposition, puisque le fisc de deux cantons prétend astreindre à l'impôt la même personne pour le même objet.

2° Une pareille double imposition est incompatible avec le droit fédéral, qui limite la souveraineté cantonale en matière d'impôt en prohibant, sur territoire suisse, l'imposition à

double du même objet en application des lois fiscales de cantons différents.

Le recourant Hurtaut, Français d'origine, se trouve au bénéfice de ce principe constitutionnel à teneur de l'art. 1^{er} du traité d'établissement entre la Suisse et la France, garantissant que les Français seront traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied que les ressortissants des autres cantons.

3° C'est en vain que l'Etat de Fribourg cite des arrêtés du Conseil fédéral datant de 1858 et 1851 (Ullmer n^{os} 119 et 127) autorisant dans certains cas une double imposition ; cet argument perd toute valeur en présence d'une part du fait que l'Assemblée fédérale a intronisé en 1862 la jurisprudence contraire, constamment suivie depuis cette époque, et, d'autre part, de l'art. 46 de la Constitution fédérale de 1874 prohibant la double imposition d'un citoyen.

4° Le traitement universitaire du recourant ne pouvant être imposé pour la même année dans deux cantons, il ne reste plus qu'à décider lequel des fisces de Berne ou de Fribourg a droit de soumettre à l'impôt cet élément de revenu.

Il n'est point douteux qu'un canton ne doive être autorisé à prélever un impôt sur la rétribution de fonctions permanentes, exercées sur son territoire et salariées par lui, surtout lorsque le titulaire est astreint à élire domicile dans le lieu où il remplit ses fonctions.

Ce n'est là, du reste, qu'une application par analogie de la jurisprudence fédérale constante en matière d'imposition de succursales industrielles ou commerciales sises dans un canton autre que celui du siège principal de l'entreprise. Il a été toujours admis, soit par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, soit par le Tribunal fédéral, que le canton sur le territoire duquel la succursale déploie son activité, a le droit d'en imposer le revenu, bien que le domicile principal de la raison commerciale se trouvât dans un autre canton.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral,

prononce :

Le recours est déclaré fondé. En conséquence, la décision prise par le Conseil d'Etat de Fribourg, le 10 Février 1879, est annulée, pour autant qu'elle astreint Anatole Hurtault à payer au fisc fribourgeois l'impôt sur le traitement de professeur qu'il touche à Berne, et pour le montant duquel il est déjà frappé dans ce dernier canton.

III. Niederlassung und Aufenthalt.**Etablissement et séjour.**

Stellung der Niedergelassenen zur Heimatsgemeinde.

Position des citoyens établis vis-à-vis de leur commune d'origine.

*91. Arrêt du 6 décembre 1879 dans la cause Lamarche,
for de la tutelle.*

Edouard Lamarche, domicilié à la Chaux-de-Fonds depuis plusieurs années, est originaire de Rümlang, canton de Zurich. Il a épousé en premières noces Marie Wenger, d'origine bernoise, et de son union sont nés deux enfants encore mineurs, à savoir :

- a) Marie-Mathilde, actuellement gouvernante à Brème, et
- b) Edouard-Henri, marin, à l'étranger.

La mère de ces mineurs est décédée le 27 Janvier 1870. Edouard Lamarche père s'est remarié et a des enfants de son second mariage.

En Août 1873, est décédée à Berne la grand'mère maternelle des mineurs Lamarche, dame Marie-Madeleine Wenger née Zurcher. Les enfants Lamarche sont ainsi, par le fait du prédécès de leur mère en 1870, devenus héritiers directs de leur grand'mère.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de la justice de paix de la Chaux-de-Fonds, cette autorité tutélaire, se fondant sur les art. 293 et 316 du Code civil neuchâtelois, a décidé la nomination d'un tuteur *ad hoc*, afin de sauvegarder les intérêts des enfants du premier mariage ; le 29 Novembre 1878, cette autorité, sur la demande de Mathilde Lamarche et après audition de son père, a désigné en cette qualité l'avocat Paul Jeanneret, à la Chaux-de-Fonds.

Ce tuteur *ad hoc* étant entré en relation avec un notaire de Berne, afin d'intervenir dans le règlement de la succession de dame Wenger née Zurcher, il fut avisé par le notaire Stebler que celui-ci avait reçu du Conseil de commune de Rümlang, l'avis de sa nomination de tuteur des mêmes enfants mineurs d'Edouard Lamarche, nomination figurant aux pièces dans un acte daté du 27 Janvier 1879, et intitulé : « Vorläufige Vogt-Ernennungs-Urkunde. »

C'est dans cette situation que l'avocat Jeanneret a recouru au Tribunal fédéral le 3 Mai 1879. Il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal :

1° Déclarer irrégulière l'intervention du Conseil de commune de Rümlang comme autorité tutélaire des enfants mineurs Lamarche à la Chaux-de-Fonds.

2° Annuler la nomination provisoire de tuteur du notaire Stebler à Berne, faite par le dit Conseil de commune de Rümlang le 27 Janvier 1879, comme contraire au Concordat de 1822.

3° Reconnaître que la justice de paix de la Chaux-de-Fonds a seule compétence de nommer un tuteur aux mineurs Lamarche.

A l'appui de ces conclusions, le recourant allègue en résumé :

La commune de Rümlang reconnaît que le père Lamarche est établi à la Chaux-de-Fonds. Elle ne peut prétendre exercer une tutelle quelconque sur les enfants Lamarche qu'en s'appuyant sur le texte du Concordat sur les tutelles et curatelles du 15 Juillet 1822. Or le canton de Neuchâtel n'a pas adhéré à cet acte ; il a admis le principe de la territorialité en matière